

## Que faire en cas d'accident du travail / accident de trajet ?

### Qu'est-ce qu'un accident du travail ?

Un accident du travail est l'accident survenu à un salarié par le fait ou à l'occasion de son travail.

La prise en charge d'un accident de travail présuppose qu'une personne assurée subisse, à l'occasion d'une activité assurée, un accident qui entraîne une lésion corporelle et/ou des dégâts au véhicule.

Il faut aussi que l'accident survienne du fait de l'exécution du contrat de travail, c'est-à-dire que :

- l'occupation du salarié se fasse dans le cadre de l'activité de l'entreprise qui l'emploie ;
- le salarié se trouve dans un lien de subordination à l'égard de l'employeur.

Si l'accident a eu lieu au temps et au lieu de travail, ce dernier est présumé imputable au travail. Dans ce contexte, si la cause de l'accident est inconnue, il appartiendra à l'AAA de rapporter la preuve que le dommage a une origine totalement étrangère au travail pour refuser de prendre en charge les dégâts liés à l'accident.

### Qu'est-ce qu'un accident de trajet ?

L'accident de trajet est celui qui survient sur le parcours normal et direct emprunté par le salarié pour se rendre de son domicile habituel à son lieu de travail et en revenir.

Est assimilé l'accident intervenu lors du trajet effectué :

- entre la résidence principale, secondaire stable ou tout autre lieu où le salarié se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu de travail ;
- entre le lieu de travail et le restaurant, la cantine ou d'une manière générale le lieu où le salariés prend habituellement ses repas.

Ce trajet peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre l'enfant qui vit avec le salarié, auprès d'une tierce personne à laquelle il est obligé de la confier afin de pouvoir travailler. Par contre, n'est pas pris en charge le trajet qui a été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante.

N'est toutefois pas pris en charge l'accident que le salarié a causé ou auquel il a contribué par sa faute lourde (exemple : alcool au volant, vitesse excessive,...).

## Quelles sont les obligations de l'employeur en cas d'accident du travail / accident de trajet ?

Lorsque l'employeur est informé de la survenance de l'accident par le salarié, il est tenu de procéder à une déclaration d'accident auprès de l'Association d'Assurance Accident (AAA) par le biais d'un formulaire dédié. Cette déclaration doit être établie immédiatement, s'il n'y a pas eu de lésions corporelles et, au plus tôt 8 jours après la date de l'accident en cas de lésions corporelles (afin de pouvoir répondre correctement à la rubrique 4.08 "Reprise du travail" du formulaire).

Une copie de cette déclaration doit être remise au salarié concerné. **Et il est conseillé d'en garder également une dans les dossiers de l'entreprise. L'AAA transmettra les documents nécessaires aux organismes compétents, tels que l'ITM et l'organisme de sécurité sociale compétent.**

A noter que la déclaration d'accident est obligatoire même si l'accident n'a pas engendré d'arrêt de travail. Le cas échéant, les lésions corporelles déclarées doivent être constatées par un médecin.

En cas d'accident grave, l'employeur doit en outre immédiatement le déclarer à l'Inspection du Travail et des Mines (ITM). Un accident grave est un accident ayant occasionné soit le décès, soit une lésion permanente, soit au moins une des lésions suivantes :

- des fractures ;
- des brûlures internes ou externes au 3<sup>ième</sup> degré et sur plus de 9% de la superficie du corps ;
- des plaies avec perte de substance ;
- des traumatismes qui, en l'absence de traitement, peuvent mettre la survie en péril.

Par ailleurs, l'employeur doit :

- tenir une liste des accidents de travail ayant entraîné une incapacité de travail de plus de 3 jours ;
- établir et communiquer dans les meilleurs délais à l'ITM les rapports concernant les accidents de travail dont ont été victimes ses travailleurs.

*Les informations publiées dans le présent article ne sont valables qu'à la date de publication du présent article. En application de l'article 2, §2 de la loi du 10 août 1991, le Service Juridique de SECUREX Luxembourg S.A. n'étant pas autorisé à exercer la profession d'avocat, limitera toujours ses interventions à la diffusion de renseignements et informations à caractère documentaire. Les documentations et informations ainsi délivrées ont toujours un caractère d'exemple-type ou de synthèse, de valeur indicative, et sans prétention d'exhaustivité. Le destinataire est seul responsable de l'usage et des interprétations qu'il fait des informations ou documentations visées dans le présent article, des conseils ou actes qu'il en déduit et des résultats qu'il en tire.*